



Original : français

N° : ICC-01/12-01/18

Date : 22 décembre 2021

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE X

Devant : M. le juge Antoine Kesia-Mbe Mindua, juge président
Mme. la juge Tomoko Akane
Mme. la juge Kimberly Prost

SITUATION EN RÉPUBLIQUE DU MALI

AFFAIRE

***LE PROCUREUR c. AL HASSAN AG ABDOUL AZIZ AG MOHAMED AG
MAHMOUD***

Public

Requête aux fins d'interroger les témoins P-0524 et P-0542

Origine : Les Représentants légaux des victimes

Document à notifier conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur
M. Karim A. A. Khan QC
M. James Stewart

Le conseil de la Défense
Me Melinda Taylor
Me Kirsty Sutherland
Me Antoine Vey
Me Alka Pradhan
Me Iain Edwards

Les représentants légaux des victimes
Me Seydou Doumbia
Me Mayombo Kassongo
Me Fidel Nsita Luvengika

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier
M. Peter Lewis

La Section d'appui à la Défense

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autre

I. OBJET DE LA DEMANDE

1. Conformément à la décision sur la conduite de la procédure (ICC-01/12-01/18-789-AnxA) et en particulier son paragraphe 92 ; les Représentants légaux des victimes (« les Représentants légaux ») sollicitent de la part de la Chambre l'autorisation de pouvoir interroger les prochains témoins de l'Accusation à savoir : P-0524 et P-0542. Les Représentants légaux déposent la présente demande pour les deux témoins précités à des fins d'économie procédurale. Ils estiment en effet que le dépôt d'une seule demande d'autorisation d'interroger pour un groupe de témoins permettra à la Chambre et aux parties de connaître à l'avance leurs intentions y relatives et aux parties de préparer leurs réponses.
2. Cette requête prend en compte l'ordre de comparution des témoins tel que communiqué par le Bureau du Procureur dans sa version du 10 décembre 2021.
3. Elle est déposée en version publique afin de se conformer aux instructions de la Juge unique¹ et fait donc abstraction de données identifiantes.

II. DÉVELOPPEMENTS

4. Les Représentants légaux souhaitent interroger le témoin **P-0542** sur les crimes et violations dont elle a été victime et leurs conséquences.
5. S'agissant du témoin **P-0524**, les Représentants légaux notent que ses activités au lendemain de la crise présentent un intérêt particulier pour les victimes représentées et sont donc de nature à pouvoir susciter des questions de leur part.

¹ Voir courriel de la Chambre datant du 15 septembre 2021 à 12h02.

6. Dans la mesure où ils seront autorisés à interroger ces deux témoins, les Représentants légaux procéderont, comme à l'accoutumée, en tenant compte des informations qui auront été obtenues suite à l'interrogatoire du Bureau du Procureur, tout en restant guidés par l'intérêt des victimes représentées à obtenir toutes les informations ou compléments d'informations qui apparaîtraient nécessaires à leur défense.

PAR CES MOTIFS,

Plaise à la Chambre, de recevoir la présente demande et d'y faire droit.



Me Seydou Doumbia



Me Mayombo Kassongo



Me Fidel Nsita Luvengika

Représentants légaux des victimes

Fait le 22 décembre 2021 à Bamako – Mali et La Haye – Pays-Bas.